



PRÉAMBULE

Le présent guide a été élaboré par l'Autorité Marocaine du marché des capitaux suite à la publication de sa circulaire n°01/20 relative aux conseillers en investissement financier n°7168 du 9 février 2023.

Ladite circulaire encadre l'exercice des activités de conseil en investissement financier et ce en application des dispositions de la loi n°19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier.

Le présent guide vise à expliquer les différents aspects du dispositif régissant l'exercice des activités précitées, les principaux concepts y afférents, et répond aux questions fréquemment soulevées. Il permet notamment d'accompagner les professionnels concernés dans leurs démarches d'enregistrement et sur les conditions d'exercice de leurs activités mais ne dispense pas de la lecture attentive et intégrale de la circulaire n°01/20 relative aux conseillers en investissement financier

Le guide sera ouvert à une période de consultation publique du 15 mars au 15 avril 2023. Pendant cette phase de consultation publique, les lecteurs sont invités à envoyer leurs questions et suggestions à l'adresse suivante :

consultation-guide-cif@ammc.ma

SOMMAIRE

I. CONSEIL EN INVESTISSEMENT FINANCIER	6
1. Le conseil aux investisseurs (catégorie n1°)	7
2. Le conseil aux émetteurs (catégorie n2°)	8
II. CONSEILLER EN INVESTISSEMENT FINANCIER	10
1. Personnes habilitées à exercer des activités de conseil en investissement financier	10
2. Activités autorisées et activités interdites	10
III. PROCEDURE D'ENREGISTREMENT	11
1. Enregistrement d'un conseiller en investissement financier	11
2. Transformation d'une société de bourse en CIF	13
3. Déclaration d'exercice par les établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance	15
IV. CONDITIONS D'EXERCICE	16
1. Moyens	16
2. Organisation	17
V. REGLES DEONTOLOGIQUES ET DE BONNE CONDUITE	19
VI. OBLIGATIONS DU CIF VIS-A-VIS DE SES CLIENTS	20
1. L'entrée en relation avec la clientèle	20
2. La fourniture des prestations de conseil	22
3. La rémunération du CIF	22
4. L'information de la clientèle	23
VII. RELATIONS DU CIF AVEC L'AMMC	23
1. Reporting périodique après l'accord provisoire	23
2. Reporting périodique après l'enregistrement en tant que CIF	24
3. Déclaration des établissements de crédit et des entreprises d'assurance exerçant l'activité de CIF	24
4. Renouvellement d'enregistrement et accord préalable de l'AMMC	24
VIII. RADIATION D'UN CIF	25
1. Radiation à la demande du CIF	25
2. Radiation à l'initiative de l'AMMC	25
IX. LEXIQUE	26
X. QUESTIONS FREQUENTES	28



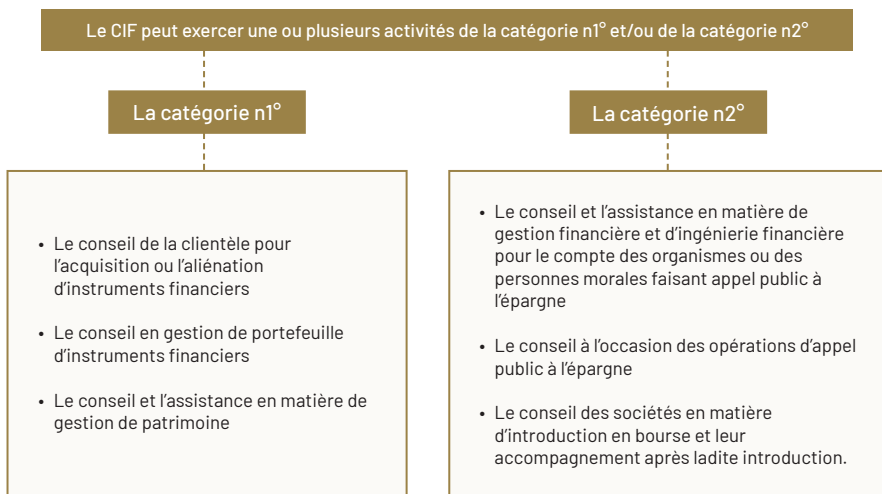
I. CONSEIL EN INVESTISSEMENT FINANCIER

Le conseil en investissement financier est une activité réglementée qui regroupe des services professionnels, consistant en la fourniture de recommandations personnalisées (ou présentées comme étant personnalisées) portant sur le financement et/ou l'investissement sur le marché des capitaux.

Lesdites recommandations sont basées sur l'examen de la situation propre de leur destinataire et prennent en compte les objectifs et contraintes de ce dernier.

Ainsi, les recommandations générales, formulées indépendamment de la situation spécifique de leurs destinataires ne sont pas considérées comme conseils en investissement financier.

Les services de conseil en investissement financier sont classés en deux catégories selon la nature et les objectifs de leurs destinataires, en l'occurrence :



Réception et transmission d'ordres de bourse

Le CIF exerçant les activités de la catégorie n1° peut exercer l'activité de réception et de transmission d'ordres de bourse pour le compte de tiers.

1. Le conseil aux investisseurs (catégorie n°1) :

Cette catégorie couvre des activités visant à assister les investisseurs dans la prise de décisions optimales en vue de la réalisation de leurs objectifs d'investissement.

La loi n° 19-14 et la circulaire de l'AMMC n° 01/20 listent trois activités qui relèvent de cette catégorie. Elles sont définies comme suit :

- **Conseil de la clientèle pour l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers :** Prestation de conseil fournie par le CIF portant sur la réalisation d'une opération d'achat, de vente, de souscription ou d'échange d'un instrument financier particulier en circulation sur le marché des capitaux ou dont l'émission ou la cession a été autorisée par l'AMMC. Elle peut également porter sur l'exercice ou non d'un droit conféré par ledit instrument financier permettant notamment d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de demander le remboursement dudit instrument financier ;
 - › **Le conseiller fournit à son client des recommandations pour réaliser des opérations particulières sur des instruments financiers, ou exercer (ou non) des droits qui leurs sont rattachés.**

- **Conseil en gestion de portefeuille d'instruments financiers :** Tout conseil concernant un mandat ou une stratégie de gestion d'un portefeuille d'instruments financiers, ou recommandation adressée à un client afin que ce dernier mandate un gestionnaire de portefeuille donné ;
 - › **Le conseiller assiste son client pour évaluer un mandat ou une stratégie de gestion de portefeuille qui lui sont proposés, pour élaborer un mandat de gestion, ou pour sélectionner un mandataire pour la mise en place et l'exécution d'une stratégie d'investissement correspondant aux objectifs de l'investisseur.**

- **Conseil et assistance en matière de gestion de patrimoine :** Le conseil et l'assistance fournis à un client en vue de lui permettre de constituer un patrimoine, le gérer, l'optimiser, suivre son évolution, l'analyser ou le développer ;
 - › **Le conseiller assiste son client pour la formulation d'une stratégie pour la gestion de son patrimoine, l'implémentation et/ou le suivi de ladite stratégie.**

Par ailleurs, les conseillers en investissement financier exerçant les activités de la catégorie n°1 listées ci-dessus peuvent exercer à titre d'activité connexe, liée à la fourniture du conseil, l'activité de réception et de transmission d'ordres de bourse pour le compte de tiers.

2. Le conseil aux émetteurs (catégorie n°2) :

Cette catégorie regroupe les services fournis aux sociétés ou organismes faisant appel public à l'épargne.

La loi n° 19-14 et la circulaire de l'AMMC n° 01/20 listent trois activités qui relèvent de cette catégorie. Elles sont définies comme suit :

- **Conseil à l'occasion des opérations d'appel public à l'épargne** : Prestation de conseil et d'assistance fournie par le CIF aux personnes morales souhaitant faire un appel public à l'épargne ;

- › **Le conseiller accompagne la société cliente pour la réalisation d'opérations d'appel public à l'épargne (choix du type d'opération à réaliser, structuration de l'opération, rédaction du prospectus, ...)**

- **Conseil des sociétés en matière d'introduction en bourse et leur accompagnement après ladite introduction** : Prestation de conseil de nature juridique et/ou financière portant sur l'ensemble des aspects liés à l'introduction en bourse tels que la due diligence légale, la préparation et vérification des documents à destination des investisseurs, ainsi que l'élaboration de reportings financiers à destination de l'AMMC ;

- › **Le conseiller accompagne la société cliente pour la réalisation de son introduction en bourse (due diligence préalable, structuration de l'opération, rédaction du prospectus et autres documents, ...) et/ou l'accompagne après son introduction en bourse (mise en place de la stratégie de communication financière, préparation des reportings...)**

- **Conseil et assistance en matière de gestion financière et d'ingénierie financière** : Prestation de conseil et assistance, visant d'une manière générale l'optimisation de la structure financière d'une entreprise (dont la gestion des flux financiers et de trésorerie) et faciliter l'acquisition, la cession, la fusion, la création, le financement, ainsi que le développement des entreprises ;

- › **Le conseiller assiste son client pour optimiser sa structure financière et ses flux financiers à travers des opérations de marché telles que le reprofilage de dettes, la conversion ou le rachat d'instruments financiers émis, ou pour optimiser leur portefeuille d'activités notamment à travers la réalisation d'opérations de marché portant sur la cession, l'acquisition, la fusion, ou la scission d'entreprises ;**

TYPES DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT FINANCIER

En fonction des objectifs et contraintes du bénéficiaire d'un conseil en investissement financier, un ensemble plus ou moins large de solutions peut être envisagé.

La circulaire n° 01/20 définit deux types de conseil en investissement financier : le conseil indépendant et le conseil restreint.

Conseil indépendant : Conseil basé sur

- L'évaluation d'un éventail suffisant d'instruments financiers disponibles sur le marché, qui doivent être suffisamment diversifiés au regard des objectifs d'investissement du client, et ne doivent pas se limiter aux instruments financiers émis ou fournis par le CIF lui-même ou des entités avec lesquelles le CIF est lié par des liens d'appartenance à un groupe de sociétés, ou des relations juridiques ou économiques si étroites qu'elles risquent de nuire à l'indépendance du conseil fourni ;
- L'inexistence de commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires versés ou fournis au CIF par un tiers en rapport avec la fourniture du service de conseil au client, à l'exception des avantages mineurs susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni au client et dont la taille et la nature sont telles qu'ils ne peuvent être considérés comme empêchant le respect pas le CIF du principe de primauté de l'intérêt de son client.

› Le fournisseur du conseil indépendant peut proposer une ou plusieurs solutions en considérant toutes les alternatives possibles, ou un éventail suffisamment large et diversifié de solutions adaptées, en prenant en considération uniquement la situation du bénéficiaire du conseil ;

Conseil restreint : conseil qui ne répond pas à la qualification de conseil indépendant.

› Le fournisseur du conseil restreint peut proposer une ou plusieurs solutions en considérant un ensemble plus limité de solutions possibles, notamment celles développées par lui-même ou par des entités avec lesquelles il est lié par des liens capitalistiques, juridiques ou économiques significatifs, ou encore les solutions sur lesquelles il reçoit des commissions ou des avantages particuliers significatifs.

II. CONSEILLER EN INVESTISSEMENT FINANCIER

1. Personnes habilitées à exercer des activités de conseil en investissement financier :

Les activités de conseil en investissement financier peuvent être exercées à titre habituel et principal seulement les personnes répondant aux critères suivants :

- Être une personne morale
- Avoir son siège social au Maroc
- Être enregistrée auprès de l'AMMC

Toutefois, les activités de conseil en investissement financier peuvent également être exercées dans le cadre d'une activité professionnelle régie par un texte législatif, notamment par les établissements de crédit. Ces entités ne sont pas assujetties à l'obligation d'enregistrement auprès de l'AMMC, mais doivent transmettre à cette dernière une déclaration annuelle.

2. Activités autorisées et activités interdites :

Un conseiller en investissement financier peut exercer les activités suivantes :

- **Activités principales** : Un conseiller en investissement financier peut exercer une ou plusieurs activités de conseil en investissement financier de la catégorie n°1 et/ou de la catégorie n°2.
- **Activités connexes** : Les conseillers financiers exerçant les activités de la catégorie n°1 peuvent exercer la réception et transmission d'ordres de bourse à titre d'activité connexe. Ainsi, le CIF peut seulement recevoir et transmettre des ordres de bourse liés au conseil fourni au client.

Le CIF ne peut pas exercer les activités suivantes :

- **Activités de conseil en investissement financier hors celles pour lesquelles il a été enregistré auprès de l'AMMC**. En effet, la décision d'enregistrement de l'AMMC précise les activités que le CIF est autorisé à exercer.
- **La gestion de portefeuille sous mandat** ne peut être assimilée au conseil en gestion de portefeuille, et ne peut par conséquent pas être exercée par un conseiller en investissement financier.
- **La réception en dépôt de fonds ou d'instruments financiers des clients** ne peut être exercée par le conseiller en investissement financier.

III. PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

1. Enregistrement d'un conseiller en investissement financier

Pour s'enregistrer auprès de l'AMMC, les personnes morales exerçant ou désirant exercer des activités de conseil en investissement financier doivent déposer, au siège de l'AMMC, une demande d'enregistrement accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'annexe 2 de la circulaire de l'AMMC n°01/20.

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN CIF

Ledit dossier est composé d'un ensemble d'éléments permettant notamment :

- D'identifier le CIF, ses actionnaires et dirigeants ;
- D'apprécier l'adéquation des moyens humains, techniques et financiers mis en œuvre ou à mettre en œuvre pour l'exercice des activités de conseil en investissement financier pour lesquelles l'enregistrement est demandé ;
- D'apprécier l'adéquation de l'organisation du CIF et de son dispositif de contrôle interne pour l'exercice des activités de conseil en investissement financier pour lesquelles l'enregistrement est demandé et ce, dans le respect des principes et des règles déontologiques et de bonne pratique professionnelle édictées par la réglementation en vigueur ;
- D'apprécier la viabilité des activités de conseil en investissement financier pour lesquelles l'enregistrement est demandé.

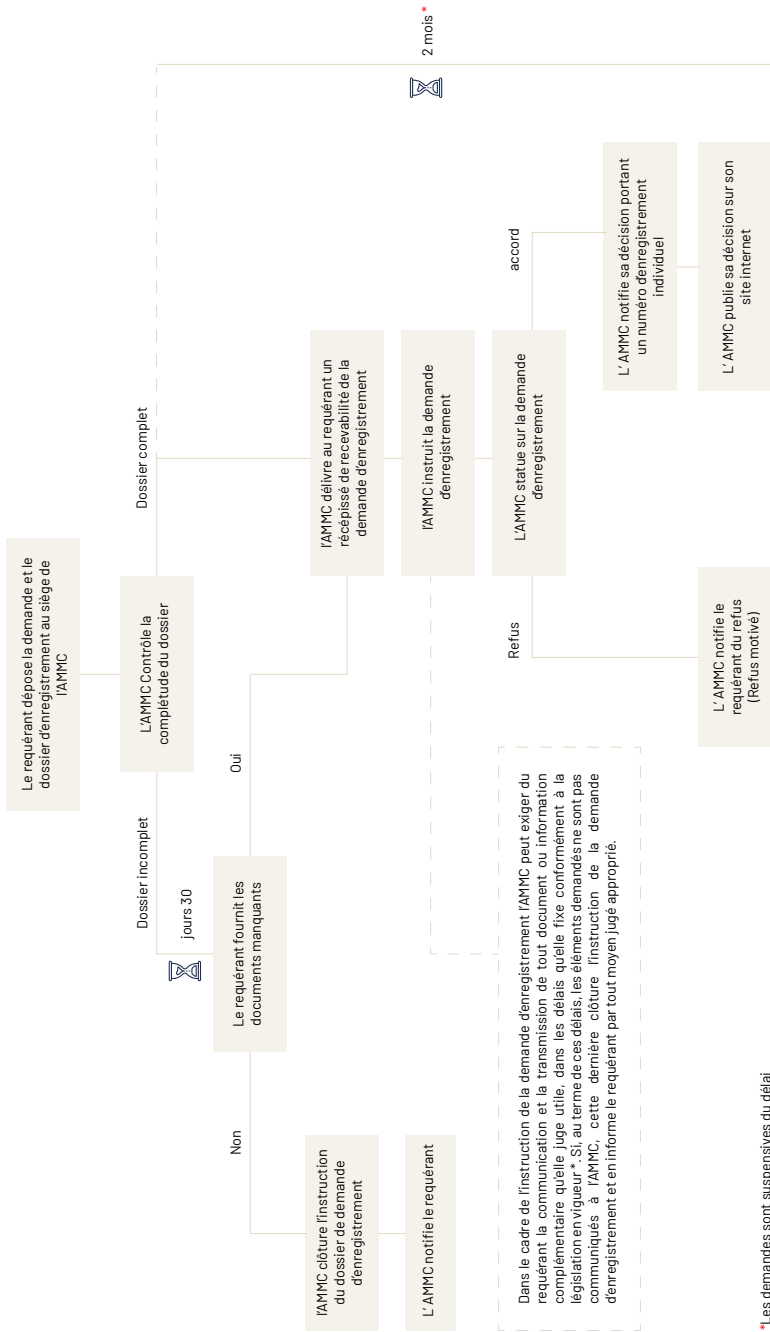
Dans le cadre de l'instruction du dossier de la demande d'enregistrement, l'AMMC peut :

- Exiger du requérant tout document ou information complémentaires ;
- Effectuer des entretiens avec les représentants légaux du CIF ;
- Effectuer une ou plusieurs visites aux locaux de la société requérante

DÉLAIS APPLICABLES

- **Délai d'instruction** : l'AMMC dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier d'enregistrement complet pour statuer sur la demande d'enregistrement et notifier sa décision au requérant.
- **Dossier incomplet** : le requérant dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre les éléments manquants du dossier. Passé ce délai, l'instruction du dossier est clôturée.
- **Informations complémentaires** : L'AMMC peut demander au requérant de lui transmettre toute information qu'elle juge utile, dans un délai raisonnable au regard de la nature des éléments demandés. Passé ce délai, l'instruction du dossier est clôturée.

Zoom sur le processus d'enregistrement



2. Transformation d'une société de bourse en CIF

Toute société de bourse peut opter pour sa transformation en CIF. Pour ce faire, une procédure en deux temps est prévue.

PHASE 1 : ACCORD PROVISOIRE DE L'AMMC

Avant d'entamer sa transformation en CIF, la société de bourse doit demander l'accord préalable de l'AMMC.

La demande d'accord est adressée à l'AMMC, avec un dossier dont la composition est précisée par l'annexe 1 de la circulaire n°01/20.

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN CIF

Ledit dossier est composé d'un ensemble d'éléments permettant notamment :

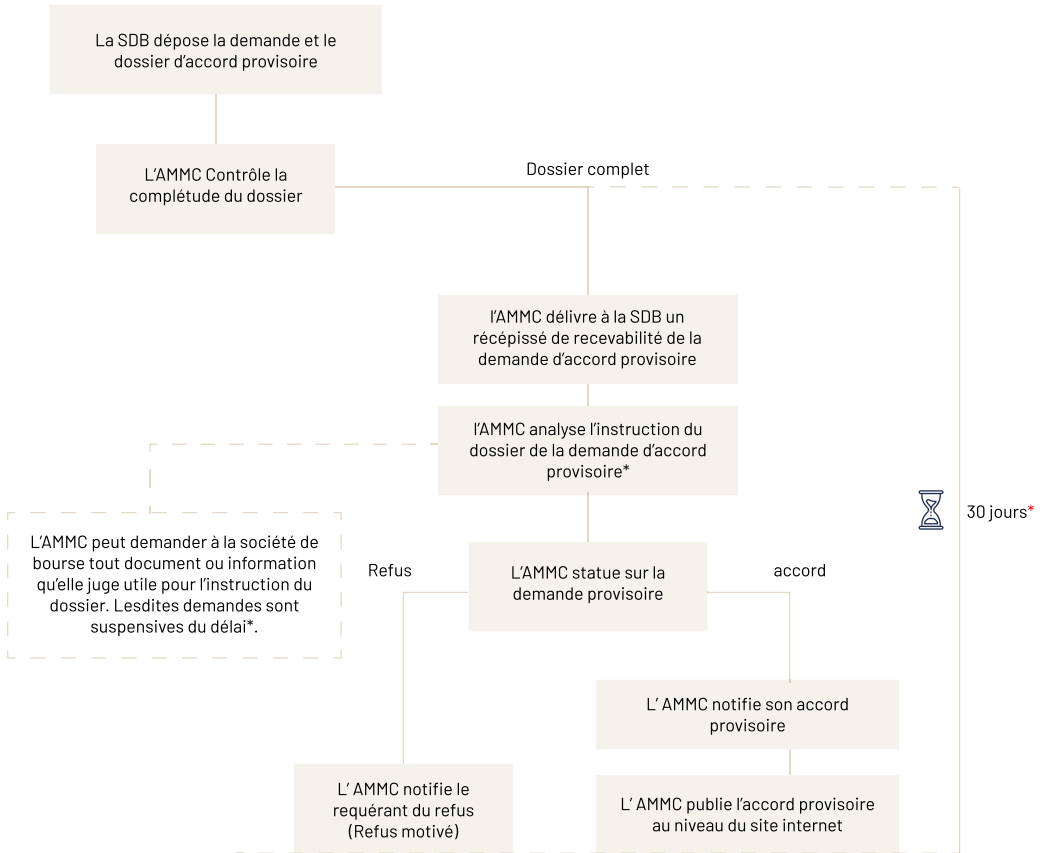
- D'expliquer les motivations de la transformation de la société de bourse en CIF ;
- De recenser l'ensemble des engagements en cours de la société de bourse (qu'elle devra apurer après l'obtention de l'accord provisoire);
- De préciser le plan d'action à mettre en œuvre pour achever la transformation de la SDB en CIF ;
- D'apprécier la capacité de la SDB à se conformer, après sa transformation, aux principes et règles applicables au CIF.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de la demande d'enregistrement, l'AMMC peut exiger du requérant tout document ou information complémentaires ;

A l'issue de ladite instruction, l'AMMC notifie sa décision à la SDB requérante. En cas de décision favorable, l'AMMC formule un accord provisoire pour l'enregistrement ultérieur de la SDB en tant que CIF.

Après l'obtention de l'accord provisoire, la SDB ne peut effectuer que les opérations nécessaires à sa transformation en CIF et à l'apurement de ses engagements en tant que société de bourse.

Zoom sur la procédure de la demande d'accord provisoire



*Les demandes sont suspensives du délai

PHASE 2 : ENREGISTREMENT EN TANT QUE CIF

La société de bourse qui a obtenu l'accord provisoire de l'AMMC pour l'enregistrement en tant que CIF dispose d'un délai maximum d'un an pour apurer tous ses engagements en tant que SDB.

Après avoir procédé audit apurement, elle peut demander à l'AMMC de l'enregistrer en tant que CIF. Ledit enregistrement se fait dans les mêmes conditions applicables aux autres entités, après avoir justifié l'apurement complet de ses engagements en tant que SDB.

Par ailleurs, l'enregistrement d'une société de bourse en tant que CIF entraîne automatiquement le retrait de son agrément de société de bourse et sa radiation de la liste des sociétés de bourse.

3. Déclaration d'exercice par les établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance

Les établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance qui exercent les activités de conseil en investissement financier dans le cadre des textes qui leurs sont applicables ne sont pas soumis à l'obligation d'enregistrement auprès de l'AMMC.

Toutefois, ils doivent adresser une déclaration annuelle sur leurs activités de CIF à l'AMMC. La première déclaration doit être transmise à l'autorité dans un délai de douze (12) mois à partir de la publication de circulaire n° 01/20 au Bulletin Officiel, soit le 9 février 2024 au plus tard.

Par la suite, la déclaration précitée doit être adressée à l'autorité dans les 4 mois suivant la clôture de chaque exercice.

IV. CONDITIONS D'EXERCICE

Toute personne morale qui veut se faire enregistrer, ou qui est enregistrée en tant que CIF auprès de l'AMMC doit disposer de moyens suffisant pour être en mesure d'exercer les activités de CIF dans les meilleures conditions et dans l'intérêt de ses clients. Elle doit aussi pouvoir en justifier à tout moment, que ce soit avant ou après l'enregistrement auprès de l'autorité.

L'adéquation des moyens est appréciée par l'AMMC au regard :

- De la nature, l'importance, complexité et la diversité des activités exercées ou à exercer par le CIF ;
- De l'évolution prévisible des activités ;
- Des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Des règles professionnelles.

1. Moyens

Le CIF doit mettre en place les moyens nécessaires pour l'exercice de son activité. Lesdits moyens relèvent notamment des catégories suivantes :

> Moyens humains :

Le CIF doit disposer des ressources humaines suffisantes pour assurer des prestations de qualité à tous les clients.

A cet effet, il doit disposer d'équipes dont la taille et les qualifications sont adaptées aux missions de conseil qui lui sont, ou seront, dévolues.

En ce qui concerne la qualification des membres du personnel, le CIF doit veiller à :

- La qualification de ses dirigeants, qui doivent justifier d'un diplôme d'études supérieures et d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans adaptée à l'activité envisagée ou exercée ;
- L'habilitation professionnelle de tous les membres de son personnel exerçant effectivement les activités de conseil en investissement financier ;
- La formation continue et régulière des membres de son personnel dans leurs domaines d'activités respectifs pour actualiser leurs connaissances.

› Moyens matériels et techniques :

L'exercice du conseil en investissements financier nécessite également des moyens matériels et techniques adaptés aux activités pour lesquelles il est enregistré auprès de l'AMMC. Il s'agit notamment :

- Des locaux professionnels aménagés pour permettre l'exercice des activités de conseil. En particulier, lesdits locaux doivent être sécurisés et permettre, lorsque cela est nécessaire, une séparation entre les différentes activités ;
- Des moyens informatiques : le CIF doit s'équiper d'outils informatiques et de solutions logicielles adaptés, lui permettant de collecter, traiter et archiver toute l'information pertinente pour la fourniture de ses services
- D'une solution d'archivage/de conservation de tous les documents et informations échangés avec ses clients pendant une durée minimale de 10 ans.

Lorsqu'un CIF exerce également l'activité de réception et de transmission des ordres de bourse, il doit aussi s'assurer de disposer de l'ensemble des moyens lui permettant d'assurer la transmission desdits ordres avec diligence et sécurité.

Par ailleurs, le CIF doit également disposer de ressources financières suffisantes pour faire face aux besoins de l'activité (investissements, paie du personnel, charges diverses...).

2. Organisation

Outre les moyens humains, matériels, techniques et financiers, le CIF doit mettre en place une organisation adéquate pour exercer ses activités en respectant l'ensemble des obligations qui lui incombent.

Cette organisation se décline principalement dans ce qui suit :

- Un organigramme fonctionnel détaillé, faisant ressortir les différentes activités exercées et leur organisation hiérarchique ;
- Des fiches de poste précisant les compétences et qualifications requises pour les différentes fonctions au sein du CIF ainsi que leurs rôles respectifs ;
- Un manuel de procédures contenant au moins les procédures prévues par la circulaire de l'AMMC n°01/20 ;

LISTE DES PROCÉDURES OBLIGATOIRES À INTÉGRER DANS LE MANUEL DE PROCÉDURES DU CIF

- Procédure d'entrée en relation avec la clientèle ;
- Procédure relative au dispositif interne de vigilance et de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- Procédure d'étude de la situation du client et de fourniture de conseil en investissement financier adéquat ;
- Procédure de détection et de gestion des conflits d'intérêts (y compris la circulation de l'information privilégiée) ;
- Procédure de sauvegarde et de sécurité des données ;
- Procédure d'élaboration et de diffusion de l'information publicitaire et/ou promotionnelle ;
- Procédure de traitement des réclamations ;
- Procédure de réception et transmission des ordres, pour les CIF exerçant cette activité connexe.

En outre, le CIF doit disposer d'un dispositif de contrôle interne assurant le suivi du respect des procédures précitées et du code déontologique visé ci-dessous par le CIF et les membres de son personnel. Ledit dispositif est placé sous la responsabilité des organes de direction du CIF qui doivent en assurer le suivi et l'efficacité.

V. REGLES DEONTOLOGIQUES ET DE BONNE CONDUITE

Le CIF doit se doter d'un code déontologique édictant les règles d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et celles assurant le respect des principes d'équité, de transparence, d'intégrité du marché et de primauté de l'intérêt du client.

Lors de l'exercice de ses activités, le CIF doit en permanence respecter les principes suivants :

- L'exercice des activités avec soin et diligence, au mieux de l'intérêt du client : le CIF doit ainsi proposer des conseils adaptés aux besoins et contraintes du client ;
- La confidentialité des informations relatives aux clients ;
- La gestion des situations de conflit d'intérêt : le CIF doit veiller à identifier les situations de conflit d'intérêt réel ou potentiel dans lesquelles lui ou des parties qui lui sont liées peuvent se retrouver. Lesdites situations, dont des exemples sont fournis par l'article 24 de la circulaire de l'AMMC n°01/20 , doivent être consignées dans un registre spécial. Aussi, des mesures adéquates doivent être mises en place par le CIF pour gérer ces situations et maîtriser les risques de préjudice aux intérêts des clients, et ses derniers doivent être clairement informés de l'existence de ces situations.

EXEMPLES DE SITUATIONS POUVANT ENGENDRER UN CONFLIT D'INTÉRÊT

En vue de détecter les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de l'exercice d'une des activités de conseil en investissement financier, le conseiller en investissements financiers prend en compte les situations suivantes dans lesquelles il peut se retrouver ou peuvent se retrouver ses dirigeants, les membres de son personnel, leurs proches, les membres de leurs familles, ou toute autre personne qui leur est liée par une relation de contrôle :

- Le conseiller en investissements financiers ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- Le conseiller en investissements financiers ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- Le conseiller en investissements financiers ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;
- Le conseiller en investissements financiers ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec la prestation fournie au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.

VI. OBLIGATIONS DU CIF VIS-A-VIS DE SES CLIENTS

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, le CIF doit respecter plusieurs obligations vis-à-vis de ses clients et de l'AMMC.

Vis-à-vis de ses clients, le CIF doit respecter certaines règles concernant l'entrée en relation, la fourniture du conseil, la rémunération et la transparence. En ce qui concerne l'AMMC, le CIF est soumis principalement à des règles de reporting.

1. L'entrée en relation avec la clientèle :

Lors de l'entrée en relation avec son client pour la fourniture de prestations de conseil, le CIF doit :

- **Se faire connaître par son client** : en fournissant à ce dernier un document comportant toutes les informations relatives au CIF et aux services qu'il offre ou qu'il est susceptible d'offrir
- **Connaitre son client** : en collectant l'ensemble des informations permettant d'identifier ledit client et de cerner ses besoins, capacités et contraintes. Il est aussi à noter que les CIF sont soumis aux exigences de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'AMMC. A ce titre, ils doivent s'enquérir, selon le cas, de l'origine ou de la destination des fonds de leurs clients.

Aussi, le CIF doit veiller à actualiser ses informations sur le client tout au long de leur relation et tient à cet effet des fiches signalétiques qu'il met à jour régulièrement ;

- **Documenter la relation avec le client** : dans un contrat de conseil comportant au moins les mentions minimales prévues par la circulaire de l'AMMC n°01/20, et décrivant avec précision les droits et obligations de chacune des deux parties. Il est par ailleurs à noter que la réception et transmission d'ordres de bourse par le CIF doit faire l'objet d'une convention spécifique dont les mentions minimales sont également prévues par la circulaire de l'AMMC n°01/20

MENTIONS MINIMALES DU CONTRAT DE CONSEIL

- La dénomination sociale du CIF, son adresse, sa qualité de CIF comportant les activités exercées et son numéro d'enregistrement auprès de l'AMMC ;
- L'identité et les coordonnées du client ;
- L'objet du contrat, détaillant précisément la nature de la prestation de conseil financier (notamment s'il s'agit d'une prestation ponctuelle ou continue dans le temps) ;
- Durée du contrat et règles de son renouvellement le cas échéant ;
- Description de la prestation de service d'investissement financier :
 - Besoin du client ;
 - Portée exacte du service à fournir (alternatives ou instruments financiers sur lesquels portent les prestations du CIF) et prestations à fournir par le CIF ;
 - Diligences du CIF, outils et méthodologie de réalisation de la mission ;
 - Echancier de réalisation de la mission, indiquant les livrables à fournir par le CIF ;
 - Périodicité d'actualisation des conseils fournis par le CIF, le cas échéant ;
 - Périodicité et format des comptes rendus périodiques sur les activités de conseil fournies, le cas échéant ;
 - Supports, contenus, périodicité et moyens de communication avec le client (documents à fournir...) ;
- Engagements du client (tels que la transmission des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission) ;
- Déclarations du CIF : notamment la déclaration des situations de conflits d'intérêt identifiées en lien avec la mission, le cas échéant
- Engagements du CIF
 - Engagement d'information du client sur tout changement dans les conditions de réalisation de la mission de conseil, notamment en ce qui concerne les situations de conflit d'intérêt qui peuvent surgir au cours de la relation contractuelle
 - Engagement d'actualiser les conseils fournis si la situation du client ou du marché change significativement pendant la relation contractuelle
 - Engagement de fournir des conseils adaptés à la situation propre du client
 - Engagement du CIF à respecter le secret professionnel
- Modalités détaillées de rémunération du CIF, y compris les rémunérations et avantages reçus de tiers en lien avec la prestation de conseil au client ;
- Règles pour la modification du contrat ;
- Règles de résiliation du contrat.

2. La fourniture des prestations de conseil :

Le CIF doit fournir à son client des conseils répondant à ses besoins. Pour ce faire, le CIF doit respecter les principes suivants :

- **Formaliser le conseil par écrit** : dans un document qui explique clairement le conseil prodigué, ses justifications ainsi que ses limites éventuelles, notamment en termes de risques
- **Formuler un conseil adapté au client** : en prenant en compte la situation propre de ce dernier, notamment en termes de besoins, de contraintes et de connaissances financières
- **Formuler un conseil neutre et objectif** : en considérant les différentes réponses possibles au besoin du client, en analysant les avantages et inconvénients de chacune et en présentant ces derniers de manière équilibrée et neutre avant de formuler la recommandation qui apparaît la plus adaptée
- **Formuler un conseil clair et compréhensible** : en fournissant au client l'ensemble des informations nécessaires pour comprendre le conseil fourni et apprécier son adéquation à sa situation. En particulier, le CIF doit fournir des éléments suffisants sur ses sources de données, les hypothèses qu'il prend et sa démarche intellectuelle pour aboutir au conseil. Aussi, le CIF doit clairement indiquer toute limite du conseil fourni ou tout autre avertissement important que le client devrait connaître avant de se prononcer sur ledit conseil.

3. La rémunération du CIF :

Les modalités de rémunération du CIF doivent être définies dans le contrat de conseil conclu avec son client. Lesdites modalités doivent être étudiées et négociées librement entre le CIF et son client, en respectant les principes suivants :

- **La mise en place d'une rémunération claire** : en précisant au client, dans le contrat de conseil, toutes les informations nécessaires sur la tarification et la facturation des services à fournir
- **L'absence de toute autre rémunération susceptible de nuire au respect de l'obligation du CIF d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux et de manière équitable les intérêts de ses clients** : il peut s'agir notamment de rémunérations ou avantages non monétaires reçus ou donnés à des tiers en liaison avec la fourniture du conseil au client
- **L'information du client de toutes rémunérations avec des tiers en lien avec la prestation de conseil** : lorsque le CIF verse à des tiers ou reçoit d'eux une rémunération ou un avantage ayant pour objet d'améliorer la qualité de la prestation fournie au client, ou lorsque le CIF verse des commissions à des tiers apporteurs d'affaires, il doit informer son client de leur existence, leurs montants et leurs modalités.

4. L'information de la clientèle :

Le CIF doit faire preuve de transparence vis-à-vis de ses clients tout au long de leur relation. Ainsi, en plus des principes encadrant la fourniture des conseils par écrit, le CIF doit veiller à respecter les principes suivants :

- **Tenir le client informé en permanence** : Le CIF doit informer, sans délai, de tout fait susceptible d'affecter ses prestations de conseil ou de tout changement significatif dans les informations déjà transmises au client (à l'occasion de l'entrée en relation ou de la fourniture d'un conseil)
- **Fournir une information claire, sincère et cohérente au client en ce qui concerne ses prestations** : notamment dans le cadre des documents et support promotionnels
- **Fournir une information périodique sur les prestations de conseil étalées dans le temps** : lorsque le contrat de conseil prévoit une prestation étalée dans le temps ou qui revêt un caractère continu ou répétitif, le CIF doit adresser un reporting périodique à son client. Ledit reporting, qui récapitule l'ensemble des prestations fournies pendant la période (3 mois pour les activités de la catégorie n°1 et 6 mois pour les activités de la catégorie n°2).

Les obligations d'information du CIF vis-à-vis de son client doivent être détaillées dans le contrat de conseil conclu entre les deux.

VII. RELATIONS DU CIF AVEC L'AMMC

Après l'obtention de l'accord provisoire ou définitif de l'AMMC pour l'enregistrement en tant que CIF, ce dernier devient assujéti à certaines obligations vis-à-vis de l'AMMC. Ces obligations concernent principalement un reporting périodique sur l'activité, ainsi que la nécessité de solliciter l'accord préalable de l'AMMC dans certains cas.

1. Reporting périodique après l'accord provisoire :

Toute société de bourse qui veut se transformer en CIF doit d'abord obtenir l'accord provisoire de l'AMMC pour son enregistrement en tant que CIF. Après l'obtention dudit accord provisoire, la société de bourse ne peut effectuer que les opérations nécessaires à sa transformation et à l'apurement de ses engagements en tant que société de bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'un an pour achever ledit apurement.

Durant ce délai, elle est tenue de transmettre à l'AMMC, un mois après la clôture de chaque trimestre, un état de l'ensemble des opérations réalisées pendant la période, justifiant le respect de l'interdiction de réaliser des opérations autres que celles nécessaires à sa transformation et à l'apurement de ses engagements en tant que société de bourse.

2. Reporting périodique après l'enregistrement en tant que CIF :

Les CIF enregistrés auprès de l'AMMC sont tenus de transmettre à cette dernière certains documents et informations de manière périodique ou ponctuelle.

Le reporting périodique concerne :

- **Une note semestrielle sur l'activité** : elle regroupe des informations relatives aux prestations de conseil sur le semestre écoulé, leur rémunération, leur répartition, ainsi que les principaux indicateurs financiers dudit semestre. Cette note doit être transmise à l'AMMC dans un délai d'un mois après la clôture de chaque semestre.
- **une note semestrielle de contrôle interne** : elle renseigne sur les contrôles effectués par le CIF dans le cadre de son dispositif de contrôle interne, ainsi que sur les différents « incidents » enregistrés pendant le semestre. Cette note doit être transmise à l'AMMC dans un délai d'un mois après la clôture de chaque semestre.
- **Les états financiers du CIF** : composés de l'ensemble des états de synthèse et des leurs annexes, ils doivent être transmis à l'AMMC dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice

Quant aux informations ponctuelles qui doivent être transmises à l'AMMC sans délai, elles portent généralement sur des faits significatifs intervenus au niveau du CIF et induisant un changement par rapport à sa dernière situation communiquée à l'AMMC, ainsi que sur des « incidents » significatifs enregistrés.

3. Déclaration des établissements de crédit et des entreprises d'assurance exerçant l'activité de CIF :

Les établissements de crédit et les entreprises d'assurances et de réassurance qui exercent les activités de conseil en investissement financier doivent renouveler les déclarations transmises à l'AMMC dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

4. Renouvellement d'enregistrement et accord préalable de l'AMMC :

Avant de pouvoir continuer à exercer en tant que tel, tout CIF enregistré auprès de l'AMMC doit renouveler son enregistrement dans les cas suivants :

- Modification de la nature des activités qu'il exerce et pour lesquelles il a été précédemment enregistré ;
- Modification qui affecte son contrôle ;
- Projet de fusion ou scission dans laquelle il est partie.

Le renouvellement d'enregistrement est effectué dans les mêmes modalités et les mêmes conditions que l'enregistrement. Toutefois, le CIF doit en sus des documents prévus pour le dossier d'enregistrement, établir une note explicative faisant ressortir les modifications apportées ou subies, en précisant leurs motivations, leurs impacts ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de continuer à respecter des conditions de son enregistrement.

Par ailleurs, les modifications qui affectent le lieu du siège social ou le lieu effectif de l'activité du CIF sont subordonnées à l'accord préalable de l'AMMC. Dès notification de l'accord par l'AMMC, le CIF informe individuellement ses clients des changements précités, au moins quinze (15) jours avant le transfert effectif de ses locaux.

VIII. RADIATION D'UN CIF

1. Radiation à la demande du CIF :

Un CIF enregistré auprès de l'AMMC peut être radié de la liste des CIF à sa propre demande, en déposant un dossier de radiation à l'AMMC. Ledit dossier décrit notamment les motivations de la radiation et dresse un état des prestations de conseil en cours au moment de la demande de radiation.

L'AMMC statue sur la demande de radiation dans un délai ne dépassant pas 60 jours calendaires et informe le CIF de sa décision.

2. Radiation à l'initiative de l'AMMC :

L'AMMC peut prendre la décision de radier un CIF enregistré auprès d'elle dans les cas suivants :

- Lorsque le CIF ne remplit plus les conditions au vu desquelles son enregistrement a été effectué, notamment s'il ne remplit plus une ou plusieurs conditions en termes de moyens humains, organisationnels, financiers et techniques de manière adéquate ;
- Lorsque le CIF n'exerce plus son activité principale pendant une durée minimale de six (6) mois ;
- A titre de sanction disciplinaire dans des cas de non-respect de certaines dispositions législatives ou réglementaires, des conditions d'enregistrement, des règles déontologiques ou de bonne conduite, ou des obligations d'information vis-à-vis de l'AMMC

IX. LEXIQUE

- **Conseil** : Recommandation émise par le CIF à une personne et présentée comme étant adaptée à cette personne ou fondée sur l'examen de sa situation propre.
- **Conseil à l'occasion des opérations d'appel public à l'épargne** : Prestation de conseil et d'assistance fournie par le CIF aux personnes morales souhaitant faire un appel public à l'épargne.
- **Conseil de la clientèle pour l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers** : Prestation de conseil fournie par le CIF portant sur la réalisation d'une opération d'achat, de vente, de souscription ou d'échange d'un instrument financier particulier en circulation sur le marché des capitaux ou dont l'émission ou la cession a été autorisée par l'AMMC. Elle peut également porter sur l'exercice ou non d'un droit conféré par ledit instrument financier permettant notamment d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de demander le remboursement dudit instrument financier.
- **Conseil des sociétés en matière d'introduction en bourse et leur accompagnement après ladite introduction** : Prestation de conseil de nature juridique et/ou financière portant sur l'ensemble des aspects liés à l'introduction en bourse tels que la due diligence légale, la préparation et vérification des documents à destination des investisseurs, ainsi que l'élaboration de reportings financiers à destination de l'AMMC.
- **Conseil en gestion de portefeuille d'instruments financiers** : Tout conseil concernant un mandat ou une stratégie de gestion d'un portefeuille d'instruments financiers, ou recommandation adressée à un client afin que ce dernier mandate un gestionnaire de portefeuille donné.
- **Conseil et assistance en matière de gestion financière et d'ingénierie financière** : Prestation de conseil et assistance, visant d'une manière générale l'optimisation de la structure financière d'une entreprise (dont la gestion des flux financiers et de trésorerie) et faciliter l'acquisition, la cession, la fusion, la création, le financement, ainsi que le développement des entreprises.
- **Ingénierie financière** : L'ensemble des méthodes et techniques financières, mises en œuvre afin d'établir ou d'optimiser des opérations de montage financier visant l'acquisition, la cession, la fusion, la création, le financement, ainsi que le développement des entreprises.
- **Conseil et assistance en matière de gestion de patrimoine** : Le conseil et l'assistance fournis à un client en vue de lui permettre de constituer un patrimoine, le gérer, l'optimiser, suivre son évolution, l'analyser ou le développer.

- **La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers** : La réception et la transmission à une société de bourse, par le CIF et pour le compte de son client, d'ordres portant sur des instruments financiers.
- **Contrat de conseil** : Contrat formalisant la relation du CIF avec son client conformément aux dispositions réglementaires.

X. QUESTIONS FREQUENTES

Je suis une personne physique, dotée d'une expérience probante sur le marché des capitaux. Puis-je exercer les activités de conseil en investissement financier à titre habituel et principal ?

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi 19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, l'exercice d'une ou plusieurs activités de conseil en investissement à titre habituel et principal est exclusivement réservé aux personnes morales enregistrées auprès de l'AMMC.

Puis-je exercer des activités de conseil en investissement financier sans m'enregistrer auprès de l'AMMC ?

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi 19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, l'exercice d'une ou plusieurs activités de conseil en investissement à titre habituel et principal est exclusivement réservé aux personnes morales enregistrées auprès de l'AMMC.

Toutefois, les personnes qui fournissent les services de conseil en investissement financier dans le cadre d'une activité professionnelle régie par un texte législatif, notamment les établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance, ne sont pas soumis à l'obligation d'enregistrement auprès de l'AMMC.

Cependant, elles doivent adresser à cette dernière une déclaration annuelle sur ces activités. La première déclaration doit être réalisée dans les 12 mois suivant la publication de la circulaire de l'AMMC n°01/20, soit au plus tard le 9 février 2024. Par la suite, la déclaration doit être réalisée dans les 4 mois suivant la clôture de chaque exercice.

Pour demander l'enregistrement en tant que CIF auprès de l'AMMC, la société doit-elle disposer de l'ensemble des moyens requis ?

Le CIF doit disposer de moyens humains, techniques, financiers et organisationnels adéquats par rapport aux activités qu'il exerce ou qu'il envisage d'exercer. L'adéquation des moyens est appréciée par l'AMMC au regard de la nature, de l'importance, de la complexité et de la diversité des activités exercées. Elle est également appréciée, au regard de l'évolution prévisible de l'activité et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux règles professionnelles.

La personne morale qui demande son enregistrement en tant que CIF auprès de l'AMMC doit justifier qu'elle dispose déjà de l'ensemble des moyens pour exercer la ou les activités pour lesquelles elle veut s'enregistrer, ou au moins qu'elle a un échéancier précis pour la mise en œuvre de ces moyens dans un délai raisonnable après l'enregistrement.

Les membres du personnel du CIF doivent-ils obligatoirement être habilités avant de procéder à l'enregistrement auprès de l'AMMC ?

Les membres du personnel du CIF exerçant effectivement une ou plusieurs activités de conseil en investissement financier au sein d'un CIF sont soumis à l'obligation de l'habilitation professionnelle conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n°43-12 précitée et de l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°1756-17 du 20 jourmada I 1439 (7 février 2018) fixant la liste des fonctions dont l'exercice est soumis à l'habilitation de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Suite à l'entrée en vigueur de la circulaire de l'AMMC n°01/20 les membres du personnel du CIF exerçant effectivement une ou plusieurs activités de conseil en investissement financier et qui remplissent les critères d'éligibilité à l'habilitation devront passer les examens d'habilitation dans le cadre de la prochaine session suivant l'enregistrement du CIF.

En ce qui concerne les personnes recrutées par un CIF pour exercer les activités de conseil et qui remplissent les critères d'éligibilité à l'habilitation au moment de leur recrutement les demandes corrélatives à la prochaine session d'examen d'habilitation doivent être présentées dans un délai maximum de 6 mois à partir de la date de leur recrutement. Les autres membres du personnel doivent passer l'examen d'habilitation dans le cadre de la prochaine session suivant la date à laquelle il remplissent les critères d'éligibilité à l'habilitation.

Pour les deux derniers cas de figure, les membres du personnel non habilités devront, avant leur habilitation, faire l'objet d'une supervision et d'un encadrement rapproché par un membre du personnel habilité.

L'obligation d'habilitation est-elle applicable aux dirigeants du CIF ?

L'obligation d'habilitation est applicable aux membres du personnel qui exercent effectivement l'activité de conseil en investissement financier.

Dans la mesure où un dirigeant assume un rôle actif dans la réalisation des prestations de conseil (interface avec le client, orientation et encadrement des travaux, arbitrages divers, présentation des travaux...), il est soumis à l'obligation d'habilitation.

L'exigence de disposer de moyens humains adaptés peut elle être satisfaite par le recours à un personnel externe (personnel intérimaire, détaché...) ?

Le CIF doit se doter de moyens propres et dédiés pour assurer pleinement ses missions. Il doit, à ce titre, recruter des équipes suffisamment étoffées, qualifiées et indépendantes. Ainsi, il ne devrait pas s'appuyer sur un personnel externe pour exercer ses activités.

Toutefois, le CIF peut recourir, sous sa responsabilité, aux services d'experts externes pour assurer certains aspects liés à ses prestations de conseil (évaluation d'actifs, due diligence juridique, expertise technique...). Dans ce cas, le CIF doit clairement indiquer à son

client qu'il recourt à ces services, et lui fournir toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'apprécier leur teneur et les liens que le CIF entretient avec le prestataire externe concerné.

Il peut également, sous sa responsabilité, externaliser certaines fonctions qui ne sont pas liées à l'activité de conseil (telles que la comptabilité, la sécurité, l'accueil...). Dans ce cas, le CIF doit clairement indiquer dans son dossier d'enregistrement (descriptif des moyens) les fonctions externalisées et les modalités de leur externalisation.

Quel est le délai prévu pour se mettre en conformité par rapport aux exigences de la circulaire de l'AMMC n°01/20 ?

L'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 2401.21 portant homologation de la circulaire de l'AMMC n° 01/20 ne prévoit pas de période transitoire pour la mise en conformité avec les dispositions de cette dernière.

Ainsi, les personnes morales exerçant une ou plusieurs activités de conseil en investissement financier doivent procéder, dans les meilleurs délais, à leur enregistrement auprès de l'AMMC pour pouvoir continuer à exercer lesdites activités.

Qu'est ce qui se passe si le CIF ne respecte plus les conditions de son enregistrement ?

Lorsque le CIF ne respecte plus les conditions de son enregistrement, il est passible des mesures suivantes :

- Sanctions disciplinaires (mise en garde, avertissement ou blâme) et/ou pécuniaires allant de 50.000 à 200.000 dirhams
- Suspension d'un ou plusieurs membres des organes d'administration, de gestion ou de direction, ou de surveillance (lorsque les sanctions disciplinaires ci-dessus sont restées sans effet dans les délais impartis par l'AMMC)
- Interdiction ou restriction de l'exercice de certaines activités par le CIF ;
- Radiation de la liste des CIF enregistrés auprès de l'AMMC

Un CIF peut-il exercer toutes les activités de conseil en investissement financier ?

Un CIF peut demander son enregistrement pour une ou plusieurs activités de conseil en investissement financier. Il détermine librement lesdites activités.

Toutefois, le CIF doit se doter des moyens suffisants permettant d'assurer la continuité des activités objet de la demande d'enregistrement, et exercer lesdites activités dans le respect des principes d'équité, de transparence, d'intégrité du marché et de primauté de l'intérêt du client.

A ce titre, il doit notamment prendre toutes les dispositions pour éviter et maîtriser les conflits d'intérêt potentiels entre différentes activités, et interdire ou contrôler les échanges d'informations entre les catégories d'activités n°1 et n°2.

Qu'est ce qui se passe si un client n'est pas satisfait de la prestation de conseil fournie par un CIF ?

Le CIF doit veiller à prodiguer à son client des conseils qui répondent le mieux possible à ses objectifs et contraintes. Pour ce faire, il doit mener toutes les diligences nécessaires pour bien comprendre lesdits objectifs et contraintes, et analyser un ensemble plus ou moins large de solutions possibles (selon la nature indépendante ou restreinte du conseil) pour identifier et proposer celle(s) qui y répondent le mieux. L'ensemble des travaux et diligences du CIF doivent être documentés par écrit et conservés.

Lorsqu'un client n'est pas satisfait de la prestation d'un CIF, il peut adresser une réclamation à ce dernier. Le CIF a alors l'obligation de prendre en charge ladite réclamation d'un délai maximum d'un mois après sa réception.

L'accompagnement d'un CIF est-il obligatoire pour la réalisation d'opérations financières sur le marché des capitaux ?

lorsqu'un émetteur se fait accompagner par un conseiller financier pour la réalisation d'une opération financière sur le marché des capitaux, ledit conseiller doit obligatoirement être enregistré en tant que CIF auprès de l'AMMC.

Les entités qui diffusent régulièrement des analyses du marché et des recommandations sur des décisions d'investissement ou des opérations de marché sont-elles considérées comme CIF ?

Le conseil en investissement financier porte sur la formulation de recommandations personnalisées, basées sur la situation de leur destinataire (ou présentée en tant que telles).

Ainsi, les analyses et recommandation générales, adressées au public sans prise en compte de la situation particulière de leur destinataire, ne sont pas considérées comme conseils en investissement financier. Par conséquent, leurs fournisseurs ne sont pas considérés comme CIF.

Les sociétés exerçant les activités de conseil en investissement financier dans d'autres pays peuvent-elles s'adresser au marché marocain ? doivent-elles s'enregistrer auprès de l'AMMC ou peuvent-elles faire valoir leur enregistrement auprès d'une autre autorité de marché étrangère ?

L'exercice des activités de conseil en investissement financier sur le marché marocain est strictement réservé aux personnes morales enregistrées en tant que CIF auprès de l'AMMC. Certaines personnes morales de droit marocain, notamment les établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance, peuvent également exercer les activités de conseil en investissement financier dans le cadre de leurs activités professionnelles régies par les textes législatifs qui leurs sont applicables.

Le fait d'avoir son siège social au Maroc étant une condition pour l'enregistrement auprès de l'AMMC, une personne morale étrangère ne peut exercer les activités de conseil en investissement financier sur le marché marocain. En outre, il n'existe pas de mécanisme de reconnaissance de l'enregistrement par une autorité étrangère pour l'exercice desdites activités.

Un CIF habilité à exercer la réception et transmission d'ordres de bourse peut-il faire de l'intermédiation boursière ou du placement financier lors d'opérations financières ?

Pour les CIF, la réception et transmission d'ordres de bourse peut seulement être exercée à titre d'activité connexe, liée à une prestation de conseil.

Ainsi, le CIF est seulement habilité à recevoir et transmettre les ordres de bourse nécessaires pour la mise en œuvre effective de conseils fournis à l'investisseur (l'activité de réception et transmission d'ordres de bourse est seulement autorisée pour les CIF fournissant les activités de la catégorie n°1, destinées aux investisseurs).

Par conséquent, un CIF n'est pas habilité à exercer l'intermédiation boursière (qui est strictement réservée aux sociétés de bourse) ou à collecter et transmettre des ordres de bourse qui ne sont pas directement liés à l'exécution d'un conseil donné au client.

En outre, il ne peut pas non plus participer au placement ou à la commercialisation d'instruments financiers .

Quel type de dispositif de contrôle interne doit être mis en place ?

Le CIF doit veiller à la mise en place d'un système de contrôle interne effectif et efficace, assurant le respect des règles déontologique et de bonne pratique professionnelle lui incombant en vertu de la loi n°19-14 précitée et de la circulaire de l'AMMC n°01/20. A ce titre, le dispositif de contrôle interne doit en principe être logé au sein du CIF, et doit être adapté à la nature et au volume des activités exercées.

A titre d'exemple, les CIF adossés à des groupes peuvent s'appuyer sur les dispositifs de contrôle interne mis en place au sein de leur maison mère. Les dirigeants du CIF ont la responsabilité de s'assurer que le dispositif du groupe couvre les activités de conseil en investissement financier de manière effective et efficace.

Par ailleurs, et quel que soit le cas, le CIF doit mettre en place un code déontologique et un manuel de procédures propre.

Le reporting semestriel sur l'activité porte-t-il également sur les activités de conseil sur des opérations hors-marché ?

La note semestrielle sur l'activité renseigne principalement sur les mandats de conseil en investissement financier (ie. Conseils sur des opérations de marché des capitaux). Toutefois, certains indicateurs financiers portent sur l'ensemble des activités exercées par le CIF pendant le semestre concerné, et permettent d'apprécier le poids des activités de conseil en investissement financier dans les réalisations globales du CIF.

Il est à noter que les informations exigées dans la note semestrielle d'activité sont agrégées et anonymes pour tenir compte des considérations concurrentielles et de confidentialité des informations.



الهيئة المغربية لسوق الرساميل
ⵜⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

GUIDE RELATIF AUX CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT FINANCIER

Comprendre les activités et les conditions
d'enregistrement du conseiller financier en
investissement

Avenue Annakhil, Hay Riad - Rabat, Maroc
Tel. : +212 (0) 5 37 68 89 00 / Fax : +212 (0) 5 37 68 89 46



www.ammc.ma



[/ammc](https://www.linkedin.com/company/ammc)



[@ammc_news](https://twitter.com/ammc_news)